



Décision 2024 – 50

Avenant au contrat d'hébergement / maintenance du progiciel **OXALIS**
pour l'instruction et la gestion des dossiers d'urbanisme et foncier

Le Maire,

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

Considérant que pour l'instruction et la gestion des dossiers d'urbanisme et foncier, le service urbanisme a recours à l'utilisation d'un progiciel intitulé **OXALIS**,

Considérant la signature d'un contrat de service le 04 septembre 2023, par décision n°2023-54, avec la société **OPERIS**, dont le siège social se situe **130 avenue Claude Antoine PECCOT – 44700 ORVAULT**, pour l'hébergement et la maintenance de la solution OXALIS incluant les mises à jour du progiciel, pour un montant annuel, révisable chaque année suivant l'évolution de l'indice SYNTEC, s'élevant à :

- 876,11 €HT pour l'hébergement OXALIS – serveur mutualisé 10 Go,
- 688,37 €HT pour le Pack sérénité OXALIS,

Considérant la reconduction tacite du contrat à sa date anniversaire, pour une durée d'un an,

Considérant la proposition d'un avenant ayant pour objet l'intégration au contrat d'hébergement du progiciel OXALIS du module suivant, nécessaire pour garantir le fonctionnement optimal du progiciel :

- Hébergement OXALIS mutualisé – extension RAM 1 Go pour montant annuel de 252,00 €HT

Décide de signer l'avenant au contrat avec la société **OPERIS** située **130 avenue Claude Antoine PECCOT – 44700 ORVAULT**, pour un montant annuel estimé à 252,00 € HT,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.